

Demande d'acte de décès

⚠ **Pour réaliser votre demande, cliquer sur "téléservice ↗📞"**

Arme à feu et matériel de guerre de catégorie A : interdiction sauf dérogation

Les armes de catégorie A sont certaines armes à feu (catégorie A1) et les matériels de guerre (catégorie A2). Il est interdit d'acquérir ou de détenir ces armes, sauf exceptions.

Armes à feu (A1)

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une arme de catégorie A1. Néanmoins, il existe des exceptions pour certaines activités professionnelles ou sportives.

Armes à feu de catégorie A1

TYPES D'ARMES ET MUNITIONS	CARACTÉRISTIQUES
Arme à feu de poing	Arme permettant le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches
Arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion annulaire	Arme permettant le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement avec un chargeur de plus de 30 cartouches

TYPES D'ARMES ET MUNITIONS	CARACTÉRISTIQUES
Arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion centrale	Arme permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, avec chargeur intégré de plus de 10 cartouches ou lorsqu'un chargeur amovible de plus de 10 cartouches y est inséré À noter : l'arme reste classée en catégorie B si le chargeur n'y est pas inséré. Seul le chargeur est classé en catégorie A.
Arme à feu d'épaule semi-automatique	Alimentation par bande quelle qu'en soit la capacité
Arme à feu d'épaule à répétition manuelle	Arme permettant le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement avec un chargeur de plus de 30 cartouches
Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique	Arme dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elle ne perde sa fonctionnalité
Arme à feu à répétition automatique transformée en arme à feu à répétition semi-automatique	Arme automatique transformée de manière irréversible pour devenir une arme à feu respectant les critères d'une arme semi-automatique
Arme à feu à canon rayé et leurs munitions	Arme dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm sauf si conçue pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques
Arme à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8	Sauf arme classée en catégorie C ou D par arrêté
Munition dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Sauf munition utilisée pour une arme de catégorie C

TYPES D'ARMES ET MUNITIONS	CARACTÉRISTIQUES
Système d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'alimentation d'arme de poing de plus de 20 munitions - Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire de plus de 30 munitions - Système d'alimentation d'arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale de plus de 10 munitions - Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale de plus de 30 munitions
Autre arme	<ul style="list-style-type: none"> - Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet - Arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes

Il est interdit, pour le particulier, d'acquérir ou de détenir une arme relevant de la catégorie A1.

Des dérogations peuvent être accordées à certaines personnes compte tenu de leur activité activité sportive (particuliers) ou professionnelle. Par exemple, un expert agréé près de la Cour de cassation.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Sous-préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](#)

Matériels de guerre (A2)

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une arme de catégorie A2. Néanmoins, il existe des exceptions pour certaines activités professionnelles.

Les armes classées en catégorie 2 sont les matériels suivants :

- Matériels de guerre
- Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu
- Matériels de protection contre les gaz de combat

Il est interdit, pour le particulier, d'acquérir ou de détenir du matériel de guerre relevant de la catégorie A2.

Des dérogations peuvent être accordées à certaines personnes compte tenu de leur activité professionnelle. Par exemple, un expert agréé près de la Cour de cassation.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Où s'adresser ?

[Préfecture](#)

Où s'adresser ?

[Sous-préfecture](#)

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](#)

Voir aussi...

- [Arme de catégorie B](#) (particuliers)
- [Arme de catégorie C](#) (particuliers)

- › [Arme de catégorie D](#) (particuliers)

Voir aussi...

- › [Arme de catégorie B](#) (particuliers)
- › [Arme de catégorie C](#) (particuliers)
- › [Arme de catégorie D](#) (particuliers)

Références

- › [Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 modifiée relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#)
- › [Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4](#)
Classification des armes
- › [Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1](#)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- › [Code de la sécurité intérieure : article R312-21](#)
Conditions de délivrance d'autorisation d'acquisition d'armes de catégorie A et B
- › [Code de la sécurité intérieure : articles R312-27 à R312-29](#)
Dérogations à l'interdiction d'acquisition pour certains collectionneurs (article R312-27)
- › [Arrêté du 3 juillet 2019 relatif au classement en catégorie A2 de certaines armes et munitions](#)

Questions - Réponses



- › [Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?](#) (particuliers)
- › [Collectionner des armes : quelles sont les règles ?](#) (particuliers)
- › [Détenir une arme pour le tir sportif : quelles sont les règles ?](#) (particuliers)
- › [En cas de risque professionnel, peut-on avoir une arme pour se défendre ?](#) (particuliers)
- › [Peut-on porter une arme pour se défendre \(couteau, bombe lacrymogène...\) ?](#) (particuliers)
- › [Peut-on porter et transporter une arme ?](#) (particuliers)
- › [Que faire d'une arme qu'on ne souhaite pas conserver ?](#) (particuliers)

Arme à feu et matériel de guerre de catégorie A : interdiction sauf dérogation

Les armes de catégorie A sont certaines armes à feu (catégorie A1) et les matériels de guerre (catégorie A2). Il est

interdit d'acquérir ou de détenir ces armes, sauf exceptions.

Armes à feu (A1)

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une arme de catégorie A1. Néanmoins, il existe des exceptions pour certaines activités professionnelles ou sportives.

Armes à feu de catégorie A1

TYPES D'ARMES ET MUNITIONS	CARACTÉRISTIQUES
Arme à feu de poing	Arme permettant le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement avec un système d'alimentation de plus de 20 cartouches
Arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion annulaire	Arme permettant le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement avec un chargeur de plus de 30 cartouches
Arme à feu d'épaule semi-automatique à percussion centrale	Arme permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, avec chargeur intégré de plus de 10 cartouches ou lorsqu'un chargeur amovible de plus de 10 cartouches y est inséré À noter : l'arme reste classée en catégorie B si le chargeur n'y est pas inséré. Seul le chargeur est classé en catégorie A.
Arme à feu d'épaule semi-automatique	Alimentation par bande quelle qu'en soit la capacité
Arme à feu d'épaule à répétition manuelle	Arme permettant le tir de plus de 31 munitions sans réapprovisionnement avec un chargeur de plus de 30 cartouches
Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique	Arme dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elle ne perde sa fonctionnalité

TYPES D'ARMES ET MUNITIONS	CARACTÉRISTIQUES
Arme à feu à répétition automatique transformée en arme à feu à répétition semi-automatique	Arme automatique transformée de manière irréversible pour devenir une arme à feu respectant les critères d'une arme semi-automatique
Arme à feu à canon rayé et leurs munitions	Arme dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm sauf si conçue pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques
Arme à feu à canon lisse et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8	Sauf arme classée en catégorie C ou D par arrêté
Munition dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Sauf munition utilisée pour une arme de catégorie C
Système d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'alimentation d'arme de poing de plus de 20 munitions - Système d'alimentation d'arme d'épaule à percussion annulaire de plus de 30 munitions - Système d'alimentation d'arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale de plus de 10 munitions - Système d'alimentation d'arme d'épaule à répétition manuelle et à percussion centrale de plus de 30 munitions
Autre arme	<ul style="list-style-type: none"> - Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet - Arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes

Il est interdit, pour le particulier, d'acquérir ou de détenir une arme relevant de la catégorie A1.

Des dérogations peuvent être accordées à certaines personnes compte tenu de leur activité activité sportive (particuliers) ou professionnelle. Par exemple, un expert agréé près de la Cour de cassation.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

[Sous-préfecture](#)

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](#)

Matériels de guerre (A2)

Il est interdit d'acquérir ou de détenir une arme de catégorie A2. Néanmoins, il existe des exceptions pour certaines activités professionnelles.

Les armes classées en catégorie 2 sont les matériels suivants :

- Matériels de guerre
- Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu
- Matériels de protection contre les gaz de combat

Il est interdit, pour le particulier, d'acquérir ou de détenir du matériel de guerre relevant de la catégorie A2.

Des dérogations peuvent être accordées à certaines personnes compte tenu de leur activité professionnelle. Par exemple, un expert agréé près de la Cour de cassation.

Renseignez-vous auprès de votre préfecture.

Où s'adresser ?

[Préfecture](#)

Où s'adresser ?

[Sous-préfecture](#)

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers.**

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](#)

Voir aussi...

- › [Arme de catégorie B](#) (particuliers)
- › [Arme de catégorie C](#) (particuliers)
- › [Arme de catégorie D](#) (particuliers)

Voir aussi...

- › [Arme de catégorie B](#) (particuliers)
- › [Arme de catégorie C](#) (particuliers)
- › [Arme de catégorie D](#) (particuliers)

Références

- › [Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 modifiée relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes](#)
- › [Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4](#)
Classification des armes
- › [Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1](#)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- › [Code de la sécurité intérieure : article R312-21](#)
Conditions de délivrance d'autorisation d'acquisition d'armes de catégorie A et B
- › [Code de la sécurité intérieure : articles R312-27 à R312-29](#)
Dérogations à l'interdiction d'acquisition pour certains collectionneurs (article R312-27)
- › [Arrêté du 3 juillet 2019 relatif au classement en catégorie A2 de certaines armes et munitions](#)

- > [Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?](#) (particuliers)
 - > [Collectionner des armes : quelles sont les règles ?](#) (particuliers)
 - > [Détenir une arme pour le tir sportif : quelles sont les règles ?](#) (particuliers)
 - > [En cas de risque professionnel, peut-on avoir une arme pour se défendre ?](#) (particuliers)
 - > [Peut-on porter une arme pour se défendre \(couteau, bombe lacrymogène...\) ?](#) (particuliers)
 - > [Peut-on porter et transporter une arme ?](#) (particuliers)
 - > [Que faire d'une arme qu'on ne souhaite pas conserver ?](#) (particuliers)
-

Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1 Place du Général de Gaulle, CS 34103
74164 Saint-Julien-en-Genevois

La Mairie vous accueille :

du lundi au vendredi : 8h30-12h et 14h-17h

Nous contacter :

04.50.35.14.14

<https://www.st-julien-en-genevois.fr/etat-civil/decès/demande-d-acte-de-decès-1021.html>